

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 266

présenté par

Mme Blin, Mme Anthoine, M. Bony, Mme Corneloup, M. Meyer Habib, M. Hetzel, M. Le Fur,
Mme Frédérique Meunier et M. Viry

ARTICLE 2 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À l'article 21-17 du code civil, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger le délai de résidence au terme duquel la naturalisation peut être accordée à l'étranger résidant habituellement en France.

Alors que ce délai de résidence est aujourd'hui de cinq ans, il serait ainsi porté à dix ans.

Il convient ainsi de renforcer l'appréciation de la réalité des liens que l'étranger concerné entretient avec la France avant de procéder à sa naturalisation. Le délai de dix ans correspond de surcroît au délai de validité d'une carte de résident et présenterait ainsi l'avantage d'une meilleure cohérence pour certains parcours.